

adopté

SÉNAT

le 11 septembre 1975.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 9 SEPTEMBRE 1975

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1975,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1873, 1874 et in-8° 354.

Sénat : 503 et 504 (1974-1975).

PREMIERE PARTIE

MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

I-1. — La date limite de versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés exigible le 20 août 1975 et payable au plus tard le 15 septembre 1975 est reportée au 15 avril 1976.

2. — Les redevables qui auraient déjà versé cet acompte peuvent en demander le remboursement.

3. — Pour les entreprises clôturant leur exercice après le 19 août 1975 et avant le 1^{er} décembre 1975, le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés est calculé comme si le versement de l'acompte exigible le 20 août 1975 avait été normalement effectué. La date limite de paiement de cet acompte est reportée au 15 avril 1976.

4. — L'acompte du 15 septembre est réputé versé pour les entreprises qui demanderaient, avant le 5 novembre 1975, à être dispensées du paiement du ou des acomptes suivants, par déclaration spéciale parce qu'elles estiment que les acomptes déjà versés excèdent l'impôt dont elles seront finalement redevables.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, cet excédent, défalcation faite

des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement.

II-1. — Si elle est antérieure au 16 décembre 1975, la date limite de versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1974 est reportée au 15 avril 1976 pour les chefs d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales dont les bases d'imposition pour 1974 sont constituées pour les quatre-cinquièmes au moins de bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, cette proportion est abaissée aux deux tiers pour les contribuables dont le total des bases d'imposition pour la même année n'excède pas 150 000 F.

2. — Les sommes versées au titre du solde de l'impôt sur les revenus de 1974, dont la date limite de paiement était primitivement fixée au 15 septembre 1975, par les contribuables visés au 1 seront remboursées d'office.

3. — Les contribuables visés au 1 qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu pourront, s'ils en font la demande, avant le 10 octobre 1975, au comptable du Trésor dont l'adresse figure sur leur avertissement, verser le solde de leur impôt, au sens de l'article 1681 C du Code général des impôts, directement à la caisse de ce comptable, le 15 avril 1976 au plus tard ; toute somme non acquittée à cette date sera majorée de 10 %.

Art. 2.

I. — Les achats ainsi que les livraisons à soi-même de biens d'équipement pouvant être amortis selon le mode dégressif ouvrent droit à l'aide fiscale à l'investissement prévue par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, quelle que soit la durée de l'amortissement.

II. — Au I de l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, il est ajouté, après le deuxième alinéa, un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les immobilisations créées par l'entreprise, l'aide ne peut excéder ni le montant des dépenses effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 pour la réalisation de ces immobilisations, ni 10 % de la valeur de ces dernières. Si la valeur déclarée par l'entreprise pour le calcul de l'aide fiscale est supérieure à la valeur retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même, les dispositions du III sont applicables. »

III. — Au III de l'article premier de la loi précitée, il est ajouté, après les mots « ou d'inexécution dans un délai de trois ans », les mots « ou de non réalisation de la livraison à soi-même dans le même délai ».

Art. 2 *bis* (nouveau).

L'aménagement de l'assiette des charges sociales prévu par l'article 3 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 devra faire l'objet d'un projet de loi qui sera déposé devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1976.

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURES DE CREDITS

A. — Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 3.

..... Conforme

Etat A conforme.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 4.

..... Conforme

Etat B conforme.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 5.

..... Conforme

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 6.

..... Conforme

BUDGETS ANNEXES

Art. 7.

..... Conforme

Comptes d'affectation spéciale.

Art. 8.

..... Conforme

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9, 10 et 10 bis.

..... Conformes

Dispositions diverses.

Art. 11.

I. — Il est créé un fonds d'équipement des collectivités locales dont les ressources sont réparties entre les communes, leurs établissements publics

de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

II. — A titre transitoire pour 1976, les ressources du Fonds ouvertes par anticipation dans la présente loi sont réparties par le comité de gestion du Fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme. Les sommes reçues du Fonds sont inscrites à la section d'investissement du budget supplémentaire pour 1975 ou du budget primitif pour 1976 de la collectivité, établissement ou organisme bénéficiaire.

III. — Pour les années ultérieures, les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds d'équipement des collectivités locales seront fixées dans la loi de finances pour 1976.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les crédits d'équipement ouverts par la présente loi devront, sous peine d'annulation, avoir donné lieu, avant le 31 mars 1976, à une affectation suivie d'un premier engagement.

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

La répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision telle qu'elle est fixée par le décret n° 75-513 du 27 juin 1975 est ratifiée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 septembre 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.

ANNEXE



ETATS A et B

..... Conformes

**Vu pour être annexé au projet de loi adopté par
le Sénat le 11 septembre 1975.**

Le Président,
Signé : Alain POHER.